

PRESIDENCE
DU COMITE MILITAIRE DU PARTI

~~PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE~~

~~PRESIDENCE~~
DU CONSEIL DES MINISTRES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 77/239 du 9 mai 1977
portant détachement de Monsieur
MOUSSOUNDA-KINGUENGUI Antoine, Agent
Technique Principal des Eaux et Forêts,
auprès de l'Office Congolais
des Forêts (O.C.F.), en qualité de
Directeur-Adjoint.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Akte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu l'akte n° 005/POT du 19 mars 1977 portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'akte n° 001/POT.OMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;
Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 16/67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 25/73 du 10 juillet 1973 modifiant l'ordonnance n° 7/72 du 1er février 1972 portant statut général des entreprises d'Etat ;
Vu le décret n° 76/95 du 3 mars 1976 fixant les salaires et indemnités de responsabilités de directeurs des entreprises et établissements publics, des sociétés d'économie mixte et des établissements multinationaux modifié par décret n° 76/148 du 15 avril 1976 ;
Vu le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination de membres du Conseil des Ministres ;
Sur décision du Comité Militaire du Parti ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier.- Monsieur MOUSSOUNDA-KINGUENGUI Antoine, Agent Technique Principal des Eaux et Forêts, est détaché auprès de l'Office Congolais des Forêts (OCF, pour y exercer les fonctions de Directeur-Adjoint.

Article 2.- La rémunération de Mr. MOUSSOUNDA-KINGUENGUI Antoine, sera prise en charge par l'OCF qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

.../...

Article 31.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 9 mai 1977

Colonel Joachim YOUNG-SRANGO.-

Par le Président du Comité Militaire du Parti,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres;

Le Deuxième Vice-Président du Comité
Militaire du Parti, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

Le Ministre de l'Economie Rurale

Marius MOUAMBENGUA.-

Commandant Louis SYLVAIN-GOMA.-

P. le Ministre des Finances en
mission,

Le Ministre délégué auprès du
Premier Ministre, chargé du Plan,

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

François BITA.-

Alphonse MOUISSOU-POUNY.-